

# **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

## **Instruction n° 2016-I-02 en date du 14 janvier 2016 définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 355-1 et L. 356-21, ainsi que les articles R. 355-3, R. 355-5, R. 356-52 et R. 356-53-1 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 931-9 ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu l'instruction n° 2016-I-01 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 3 mars 2015.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont dénommés ci-après « organismes individuels assujettis », les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 2**

Conformément à l'article R. 355-3 du Code des assurances, les organismes individuels assujettis qui souhaitent déposer une demande d'exemption de remise des états quantitatifs trimestriels, s'ils respectent les conditions prévues à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01 et à l'article 3 de la présente instruction, soumettent par écrit une demande au Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### **Article 3**

Un organisme ne peut être éligible à l'exemption mentionnée à l'article 2 que s'il respecte les critères suivants :

- 1° il ne doit pas contribuer à plus de 5 % du bilan du groupe ;
- 2° il ne doit pas contribuer à ce que le cumul des entités exemptées du groupe, classées par ordre croissant de bilan, excède 15 %.

Les entités les moins contributrices doivent être proposées prioritairement pour l'exemption. Dans le cas contraire, la proposition d'exempter une autre entité doit être justifiée.

### **Article 4**

Le bilan à considérer pour l'application de l'article 3 est le bilan établi conformément à l'article L. 351-1 du Code des assurances pour les organismes individuels et à l'article R. 356-14 du Code des assurances pour les groupes.

### **Article 5**

Une seule demande d'exemption pour l'ensemble des organismes d'un groupe doit être adressée au Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### **Article 6**

La demande d'exemption est envoyée à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
Direction de contrôle des assurances [1/2] – Brigade [] Code courrier []  
4, place de Budapest  
CS 92459  
75436 PARIS Cedex 09

La demande devra également être adressée aux services de contrôle par voie électronique.

### **Article 7**

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]